

Brève notice sur le culte à Monthey au XIII^e siècle

par le chanoine Jean-Marie Theurillat

Deux chapelles

Dès le début du XI^e siècle, Monthey fit partie, avec Troistorrents, de la seigneurie de Collombey, laquelle semble avoir été donnée à l'abbaye de Savigny (près de Lyon) vers 1025. Les nobles de Collombey en ont tenu le vidomat au XI^e siècle peut-être, certainement dès 1131¹. A la fin du XII^e ou au début du XIII^e siècle, le centre féodal de la seigneurie passera de Collombey à Monthey, à cause de la supériorité de la position stratégique de cette dernière². Le « Château-Vieux » de Monthey fut alors construit, qui permit de contrôler les routes conduisant de Saint-Maurice aux cols de la Vallée d'Illiez et à la rive gauche du lac.

Le centre paroissial fut cependant maintenu à Collombey. L'église est citée parmi les biens du prieuré de Lutry dépendant de l'abbaye de Savigny, dans une bulle d'Innocent II datée de 1140³. Dans le but de grouper leurs propriétés, les religieux de Lutry et de Saint-Maurice procédèrent, en 1263, à quelques échanges. Et c'est ainsi que Saint-Maurice reçut la paroisse de Collombey en cédant celle de Bioley-Magnou (Vaud)⁴. Cet acte d'échange mentionne les chapelles de Troistorrents et de Monthey comme faisant partie de la paroisse de Collombey⁵.

¹ *Armorial valaisan*, 1946, p. 172.

² Louis Blondel, *Le Château-Vieux de Monthey*, dans *Annales valaisannes*, 1952, p. 22.

³ Copie légale aux Archives de l'abbaye de Saint-Maurice, tir. 79, pag. 1, n° 1.

⁴ Cet acte d'échange se trouve en original scellé à double exemplaire aux Archives de l'abbaye de Saint-Maurice : tir. 7, pag. 1, n° 11, et tir. 79, pag. 1, n° 2. J. Gremaud en a donné une édition, généralement fidèle, dans ses *Documents relatifs à l'histoire du Valais*, t. II, 1876, pp. 82-85.

⁵ ... *ecclesiam de Columberio cum capellis suis scilicet de Trestorrenz et de Montheyz*.

La présence d'une ou de plusieurs chapelles à Monthey est ainsi établie dès le milieu du XIII^e siècle. Comme l'abbaye de Saint-Maurice ne semble jamais avoir eu de droits sur celle du Château, dédiée à saint Marcel, on a supposé que la chapelle cédée en 1263 était « une autre chapelle, hors les murs, dans le bourg de Monthey, dans l'hôpital »⁶. Mais celle-ci n'est connue que bien plus tard, à la fin du XIV^e siècle ; et c'est là que fut transporté l'autel de saint Marcel après la ruine du château en 1454⁷.

Il existe pourtant, à cette époque, une autre chapelle qui se trouve précisément dans le bourg : celle dédiée à saint Théodule. Si l'on a généralement rénoncé à l'identifier à celle cédée par le prieuré de Lutry, c'est qu'à la suite d'une note hâtive d'A.-J. de Rivaz⁸, on en a fixé la fondation en 1286. Or l'acte auquel se réfère A.-J. de Rivaz⁹ n'est pas du tout un acte de fondation, comme nous le verrons plus bas. De plus, un fragment d'inventaire du XV^e siècle, aux Archives communales de Monthey, mentionne des reconnaissances de dîmes en faveur de la chapelle Saint-Théodule datées du 8 janvier 1242¹⁰. Il est donc très vraisemblable que la chapelle mentionnée dans l'acte d'échange de 1263 soit celle de Saint-Théodule.

Un conflit entre patron et desservant

Ce que l'on a pris pour un acte de fondation est en réalité le règlement d'un conflit qui avait opposé le patron de la chapelle Saint-Théodule, Guillaume, major de Monthey¹¹, à son desservant Pierre de Fossato, alors curé de Bagnes¹². Les raisons exactes

⁶ L. Blondel, art. cité, p. 23.

⁷ J.-E. Tamini et P. Délèze, *Nouvel essai de Vallesia christiana*, Saint-Maurice, 1940, p. 150.

⁸ A.-J. de Rivaz, *Opera historica*, t. VI, p. 485, aux Archives cantonales du Valais : Rivaz, 6.

⁹ Cet acte, dont nous donnons plus loin la transcription, est inédit ; il figure au fol. 133 du Grand registre de la chancellerie de l'abbaye de Saint-Maurice. Ce registre appelé communément *Minutarium majus*, dont nous préparons une édition intégrale, contient quelque 1500 actes privés de la fin du XIII^e siècle qui furent apportés à la chancellerie de l'abbaye pour y être scellés.

¹⁰ Monthey, Archives communales, D 1, fol. 1.

¹¹ Guillaume III, selon la généalogie de l'*Armorial valaisan*, est mentionné dans des actes du *Minutarium majus* entre les années 1270 et 1308.

¹² L'éloignement des deux localités peut paraître curieux. Il y a cependant des « parentés » : les majors de Monthey étaient propriétaires à Bagnes et Pierre de Fossato, originaire de la paroisse de Collombey. De plus, Pierre de Fossato reçut la chapelle Saint-Théodule bien avant d'être nommé curé de l'importante paroisse de Bagnes. C'est peut-être le désir de garder sa chapellenie, après sa nomination de curé de Bagnes, qui est à l'origine de ce conflit.

du conflit nous échappent, mais elles n'étaient pas si graves qu'elles ne pussent être résolues par l'intervention d'amis des deux parties. Les conclusions, presque entièrement favorables au desservant, furent alors mises par écrit à la demande des intéressés : un acte en fut levé par Pierre de Fraciis, chantre de l'abbaye¹³, et scellé des sceaux du chapitre de l'abbaye et de la cour du comte de Savoie.

Les griefs de Guillaume, major de Monthey, sont triples : tout d'abord il revendique comme lui appartenant personnellement les dîmes et cens perçus par Pierre de Fossato, au nom de la chapelle, à Monthey, Chièses et Martenoy dans le Val d'Illiez, et à Daviaz ; en outre il arguë de la nullité de l'acte de collation fait par lui-même alors qu'il était mineur¹⁴ ; il reproche enfin à Pierre de Fossato de ne pas desservir la chapelle personnellement et de ne pas résider sur place¹⁵.

Les médiateurs semblent avoir parfaitement accompli leur tâche puisque Guillaume abandonne tous ses griefs. Il reconnaît que la collation est canonique et inattaquable en droit ; que les redevances appartiennent au desservant, en bénéfice personnel, et font partie de la dotation de la dite chapelle par donation de son fondateur, et enfin que le desservant peut en assurer les offices par lui-même ou par un remplaçant, comme il l'a fait jusqu'ici. Il n'y a qu'une contrepartie, mais elle ne manque pas de charme : quand le chapelain viendra dire la messe à la chapelle, il sera tenu d'en avertir la majoresse et d'attendre Madame quelques instants si, pour une raison légitime, elle devait tarder un peu.

Il est aisé de voir, par cet acte, que Guillaume n'est pas le fondateur de la chapelle ; il n'en fut que le collateur, à titre de patron, sans doute lorsque mourut son père. Ceci laisse supposer que la fondation est l'œuvre de l'un de ses ancêtres : son père Jean, dont nous avons des mentions dès 1249 et qui est mort en 1259 ; ou encore son grand-père, le chevalier Boson, connu dès 1233, qui partit en croisade en 1248 et mourut en 1252 ou 1253¹⁶. C'est plutôt pour cette dernière hypothèse que nous pencherons, puisque nous n'avons pas de raison de refuser crédit au fragment

¹³ Et, à ce titre, chef de la chancellerie de l'abbaye, poste qu'il occupa de 1278 à 1311. C'est le principal rédacteur du Grand registre de la chancellerie.

¹⁴ Ceci reporte la date de la collation avant 1270 (il est alors marié et sans enfants : *Min. majus*, n° 488) et après 1259, date de la mort de son père (*Min. majus*, n° 474).

¹⁵ A notre connaissance, c'est dans cet acte que, pour la première fois, Pierre de Fossato est mentionné comme curé de Bagnes. Nous ignorons quelles sont les sources qui permettent à J.-E. Tamini et P. Délèze de lui attribuer cette charge dès 1283 (*Nouvel essai...*, p. 214).

¹⁶ Voir *Armorial valaisan*, p. 172.

d'inventaire des Archives communales de Monthey, qui mentionne, en 1242, les reconnaissances des gens de Martenoy en faveur de la chapelle¹⁷.

* * *

Ainsi, dès le début du XIII^e siècle, Monthey eut deux chapelles : l'une dédiée à saint Marcel, fondée sans doute par les comtes de Savoie¹⁸ et desservie par un ecclésiastique habitant le château ; l'autre, dédiée à saint Théodule par son fondateur Boson, ancêtre de la famille des majors de Monthey. Cette dernière, construite dans le bourg¹⁹, faisait partie de la paroisse de Collombey, mais les majors de Monthey y exerçaient, à titre de fondateurs, le droit de patronat. Ils en usèrent avec plus ou moins de bonheur jusqu'en 1563, date à laquelle le dernier survivant de la famille céda ses droits à Antoine Devantéry, curé de Vionnaz.

¹⁷ Monthey, Archives communales, D 1, fol. 1.

¹⁸ Voir L. Blondel, *Le Château-Vieux...*, p. 23.

¹⁹ *Intra menia domus nobilium [majorum] de Montheolo*, dit l'auteur anonyme de l'inventaire contenu dans les Archives communales de Monthey, D 5, fol. 2. « ... dans leur maison forte qu'on appelait la Tour des de Montheolo. Je crois avoir entendu dire qu'elle était située au lieu où a été construit depuis le magasin aux sels », note A.-J. de Rivaz, dans ses *Opera historica*, t. VI, p. 485. J.-E. Tamini et P. Délèze précisent : « sur l'emplacement de l'arsenal appelé encore aujourd'hui *Quartier de la Tour* ».

1286, 12 novembre. — Saint-Maurice

Pour mettre fin au conflit qui oppose Guillaume, major de Monthey, à Pierre de Fossato, curé de Bagnes et recteur de la chapelle de saint Théodule à Monthey, au sujet de la dotation et de la desservance de la dite chapelle, les parties conviennent devant prudhommes de ce qui suit : Guillaume reconnaît qu'il a institué Pierre de Fossato recteur canonique de la chapelle, enfin que les revenus contestés font partie de la dotation de la chapelle, enfin que le dit recteur peut desservir la chapelle personnellement ou par un remplaçant, à charge, pour lui, d'avertir quand il célébrera la messe.

Minutarium majus, fol. 133 : Saint-Maurice, Archives de l'Abbaye. Document inédit.

Noverint universi presentem cartam inspecturi quod, cum questio et discordia verteretur inter Willermum majorem Montheoli²⁰ ex una parte et dominum P[etrum] de Fossato curatum de Bagnes rectorem capelle sancti Theoduli de Monthez²¹ nomine ejusdem capelle ex altera super eo quod idem major dicebat et proponebat quod tres modii avene et unus modius frumenti quos debent per annum filii es Esuyz²² de Monthez pro decima de Monthez, item tres modii bladi quos debent Johannes de Fonte de Chieses²³ et participes sui, item duo modii bladi quos debent decimatores de Martinuel²⁴, item tres modii et due cupe bladi quos debent per annum decimatores de Daviacs²⁵ quos idem rector percipiebat et percipit nomine dicte capelle et octo solidi censuales quos debet Jordana li Auram de Monthez²⁶ spectabant ad ipsum Willermum jure domini vel quasi, item dicebat dictus Willermus quod quando contulit dictam capellam ipsi rectori idem Willermus erat minor annis et quod idem rector non serviebat dicte capelle ut debebat, item quod debebat idem rector in eadem capella personaliter servire et in loco residenciam facere, que negabat dictus rector ; tandem post multas altercationes mediantibus probis viris ad talem venerunt transactionem concordiam adque pacem quod

²⁰ Voir note 11.

²¹ Voir note 12.

²² Un *Lambertus Esuy* est mentionné dans un acte de février 1292 : *Min. majus*, fol. 153 v°.

²³ Plusieurs membres de cette famille sont mentionnés à la même époque dans le *Min. majus*, à Saint-Maurice, Aigle et Collombey.

²⁴ Il s'agit, sans doute, du lieu dit Martenoy, dans la paroisse d'Illiez.

²⁵ Daviaz, commune de Massongex.

²⁶ Epouse de Michel dou Chipy (Vérossaz) et mère de Jean, est mentionnée dans le *Min. majus*, de décembre 1275 à juin 1300.

idem Willermus major confitetur et recognoscit quod ipse jandudum dictam capellam contulerat et concesserat eidem rectori canonicè, libere et absolute in beneficio personali et quod totum bladum predictum per annum debitum et octo solidi censuales sunt de dote dicte capelle et pertinent ad eandem ex donatione fundatoris dicte capelle et quod idem rector potest servire dictam capellam per se vel per alium toto tempore vite sue et debet totum bladum predictum cum octo solidis supradictis et prandiis que debentur portitoribus dicti bladi ipse et rectores dicte capelle qui pro tempore fuerint percipere et habere, ita quod idem rector debet servire vel serviri facere dicte capelle sicut servitum est dicte capelle usque nunc communiter, hoc addito quod capellanus debet et tenetur notificare in hospicio majorisse quod ad missam veniat si vult et ipsam aliquantulum expectare competenter si eam aliqua occasione legitima oporteret aliquando tardare. Promittit insuper dictus Willermus bona fide per stipulationem interpositam quod ipsum dominum Petrum super predictis nec super possessione vel proprietate dicte capelle et bonorum ad ipsam pertinentium prescriptorum et aliorum non molestabit nec turbabit per se vel per alium quamdiu vixerit idem dominus Petrus aliqua occasione habita vel exorta set ipsam capellam et bona ad ipsam pertinentia sibi manutenebit et deffendet eidem sicut bonus patronus debet et tenetur deffendere, manutenebre et gardare, mandans et precipiens universis debitoribus et detentori bladi, octo sol[idorum] et aliorum bonorum et reddituum ad dictam capellam pertinentium per presentem cartam quod ex ipsis eidem rectori respondeant, obediant et ea sibi persolvant nullo alio mandato super hoc expectato ; et de predictis omnibus preceperunt dicte partes fieri duo instrumenta ejusdem tenoris sigillata sigillis capituli Agaunensis et curie domini comitis Sabaudie conjunctum vel divisim. Renunciavit etiam dictus Willermus in hoc facto omni exceptioni doli mali, metus, in factum et sine causa, exceptioni, actioni, et condicioni et omni juri tam canonico quam civili, scripto vel non scripto seu consuetudinario quo mediante posset venire contra predicta vel aliquid de predictis et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Universa autem et singula suprascripta promisit et juravit super sancta Dei evvangelia dictus Willermus attendere firmiter et servare et contra per se vel per alium de cetero non venire. Testes interfuerunt vocati et rogati dominus Henricus de Columberio miles²⁷, dominus Martinus curatus de Mura²⁸, Nicholaus de Croseto de Sancto Mauricio²⁹ nota-

²⁷ Fils de Pierre de Collombey, chevalier, est mentionné dans le *Min. majus* de janvier 1262 à novembre 1291.

²⁸ Autre mention dans le *Min. majus* en novembre 1289.

²⁹ Fils de Jacques de Croseto, bourgeois de Saint-Maurice, est mentionné dans le *Min. majus* comme clerc, de février 1284 à août 1288 ; *magister*, en janv. 1288 ; curé d'Ollon, de juin 1291 à février 1308.

rius publicus et quidam alii necnon et ego Petrus dictus de Fraciis³⁰ canonicus et cantor monasterii Sancti Mauricii Agaunensis qui hanc cartam levavi et scribi feci. In qua carta ad preces parcium fuit appositum sigillum capituli ejusdem monasterii Agaunensis in testimonium veritatis. Cui si quis etc. Datum apud Sanctum Mauricium II^o idus novembris anno Domini M^oCC^oLXXX^o sexto.

³⁰ Voir note 13.